



Mairie
de

BALLAN-MIRE
37510

Canton de BALLAN-MIRE

Ballan-Miré, 19 juillet 2022

ARRETE DU MAIRE

N° AST 150/2022.T

☎ : 02.47.80.10.00

📠 : 02.47.80.10.01

Le Maire de **BALLAN-MIRE**,

**Autorisation d'occupation
du domaine public
Intersection rues Degas/Renoir
et sente piétonnière
du 08/08 au 19/08/2022**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213 et L 2213-2,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route,
- VU le décret n° 54-724 du 7 Juillet 1954 relatif au Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,
- VU les décrets n° 85-807 du 30 Juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n°86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière.
- VU la demande formulée par ORANGE / SCOPELEC dans le cadre d'une réalisation d'une tranchée pour pose de conduites FT

- **CONSIDERANT** la nécessité de réglementer le domaine public,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : -Du 08/08/2022 au 19/08/2022, ORANGE / SCOPELEC sera autorisé à effectuer des travaux de réalisation d'une tranchée pour la pose de conduites télécom depuis le carrefour des rues Degas et Renoir vers la sente piétonnière. Le stationnement sera interdit au droit des travaux et la circulation se fera par alternat. **Après les travaux, le domaine public devra être restitué en son état initial.**

ARTICLE 2 : - La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par ORANGE / SCOPELEC 48 heures à l'avance. L'entreprise se chargera d'informer les riverains concernés par l'interdiction de stationner.

ARTICLE 3 : -Toutes les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout stationnement ou entrave à la circulation autre que celui de l'entreprise mandatée pour les travaux sera considéré comme gênant pouvant faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne pourra être cédée. La Ville dégage toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident provoqué aux tiers par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie du Canton de Ballan-Miré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage.

Une copie est transmise à : M. le Préfet d'Indre et Loire, M. le Chef de Brigade de Gendarmerie, Le pétitionnaire, Les Services Techniques de la Ville - La Police Municipale de BALLAN-MIRE.



Par délégation du Maire,
L'Adjoint à la Sécurité et aux Systèmes d'Information

Patrick GOUJON